

Réf. : PM/15008510

Lausanne, le 11 mai 2011

## **Consultation relative aux nouvelles ordonnances sur les règles de la circulation et sur la signalisation**

Monsieur le Directeur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud se réfère à la consultation citée en titre. Il tient tout d'abord à remercier l'Office fédéral des routes (OFROU) d'avoir organisé celle-ci. Il partage l'avis de l'OFROU selon lequel les fréquentes révisions partielles de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) et de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), dont la version date de 1979, font que les règles régissant ces deux ordonnances ne sont pas toujours cohérentes et présentent parfois des approches désuètes. Il adhère aux objectifs principaux formulés et soutient les moyens prévus pour atteindre l'objectif prioritaire qui est l'augmentation de la convivialité de ces ordonnances et leur simplification. En outre, il accepte la systématique par laquelle l'Ordonnance sur l'utilisation des routes (OUR-P) rassemble toutes les règles importantes pour les usagers et l'Ordonnance sur la signalisation routière officielle (OSRO-P) rassemble celles destinées aux autorités compétentes en matière de signalisation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud accepte les nouvelles ordonnances sur les règles de la circulation et sur la signalisation sous réserve des remarques stipulées ci-après et contenues dans l'annexe 5 ci-jointe, à savoir :

1. Remarques générales : les titres des deux ordonnances ne sont pas adéquats, tout particulièrement l'OUR (perte de la notion de "règles" de la circulation).

2.11 : le signal "vitesse minimale" reste utile hors des autoroutes en particulier pour divers véhicules lents. Ce panneau ne doit pas être supprimé!

4.80 : alinéa 2 à retirer car dès que ce sont des voies d'usage public il est préférable, pour des raisons d'homogénéité, que le canton soit compétent.

4.83 : l'article ne convient pas sous cette forme. Il est étonnant de constater qu'aucun article ne traite de la possibilité, même pour le canton, de déléguer sa compétence (cf art. 104 de l'OSRO actuelle).

Commentaires généraux E/ 4.4 : une modification importante est proposée dans ces nouvelles ordonnances qui doit être décidée séparément du reste des propositions (OUR-P). Elle consiste à modifier la signification du panneau d'entrée de localité qui, à l'avenir, sous-entendrait également une limitation de la vitesse à 50 km/h. La mise en œuvre d'une telle modification entraînerait des frais considérables. Son utilité est douteuse. C'est pourquoi elle ne devrait pas être implémentée ; le Conseil d'Etat s'y oppose.

En vous remerciant de l'avoir consulté, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de sa parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Annexe**

- Questionnaire OFROU sur l'OUR-P et l'OSRO-P

**Copies**

- OAE
- SR